RÈGLEMENT (CEE) N° 94/77 DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 753/76 en ce qui concerne le délai fixé pour la dénaturation du lait écrémé en poudre et les règlements (CEE) n°s 1948/76 et 2850/76 relatifs à la mise à disposition de l'organisme d'intervention italien de lait écrémé en poudre destiné à être utilisé conformément au règlement (CEE) n° 563/76

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 563/76 du Conseil, du 15 mars 1976, relatif à l'achat obligatoire de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention et destiné à être utilisé dans les aliments pour animaux (3), et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 1948/76 de la Commission, du 5 août 1976, relatif à la mise à disposition de l'organisme d'intervention italien d'une première tranche de lait écrémé en poudre destiné à être utilisé conformément au règlement (CEE) n° 563/76 et modifiant le règlement (CEE) n° 789/76 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3147/76 (5), et le règlement (CEE) n° 2850/76 de la Commission, du 25 novembre 1976, relatif à la mise à disposition de l'organisme d'intervention italien d'une deuxième tranche de lait écrémé en poudre destiné à être utilisé conformément au règlement (CEE) n° 563/76 et modifiant le règlement (CEE) n° 1948/76 (6), modifié par le règlement (CEE) n° 3147/76, stipulent que la livraison de ces tranches est à effectuer avant le 8 janvier 1977 ; que, d'une part, ce délai s'est avéré trop court et doit à nouveau être prolongé ; que, d'autre part, une quantité supplémentaire de 5 050 tonnes doit être mise à la disposition de l'organisme d'intervention italien pour qu'il puisse satisfaire les demandes des opérateurs italiens ;

considérant que, selon l'article 7 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 753/76 de la Commission, du 31 mars 1976, portant modalités d'application relatives à la vente de lait écrémé en poudre destiné à être utilisé dans les aliments pour animaux dans le cadre du règlement (CEE) n° 563/76 (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2706/76 (8), les attestations d'achat et de dénaturation visées à l'article 6 de ce règlement ne sont délivrées que pour des quantités de lait écrémé en poudre dénaturées ou incorporées avant le 1er février 1977 ; que ce délai doit également être prolongé afin de permettre aux opérateurs, notamment en Italie, d'obtenir ladite attestation aux fins visées au règlement (CEE) n° 563/76 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 7 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 753/76, la date du « 1er février 1977 » est remplacée par celle du « 1er mars 1977 ».

Article 2

À l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1948/76 ainsi qu'à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2850/76, les termes « avant le 8 janvier 1977 » sont chaque fois remplacés par les termes « avant le 15 février 1977 ».

Article 3

1. À l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2850/76, la quantité de « 7 050 tonnes » est remplacée par celle de « 12 100 tonnes ».

2. L'annexe du règlement (CEE) n° 2850/76 est remplacée par l'annexe jointe au présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.
(3) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 18.
(4) JO n° L 213 du 6. 8. 1976, p. 16.
(5) JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 19.
(6) JO n° L 327 du 26. 11. 1976, p. 19.
(7) JO n° L 88 du 1. 4. 1976, p. 1.
(8) JO n° L 307 du 9. 11. 1976, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

Organisme d'intervention fournisseur	Quantités à livrer (2e tranche) (en tonnes)		Entrepôt de destination de l'organisme d'intervention italien
	Total	Quantités partielles	
BALM	7 000	2 000	Società Arsol, via del Colle, Calenzano (Firenze)
		1 000	Ditta Maga, viale Trinità, 50, Benevagienna (Cuneo)
		1 000	Soc. Liquifarm GIA, via Leonardo da Vinci, 19, Livorno
		1 000	Zoodina, Albano S. Alessandro (Bergamo)
		1 000	SpA. F.lli Martini & Co., Budrio di Longiano (Forlì) (Romagna)
		1 000	Mosa, via Dismano, 450, S. Zaccaria di Ravenna (Ravenna)
FORMA	3 000	1 000	Soc. Martini, via Emilia, 2614, Budrio di Longiano (Forlì)
		500	Soc. Maga, via Dismano, 450, S. Zaccaria di Ravenna (Ravenna)
		1 500	Ditta Molini S. Pancrazio, via Provinciale Molinaccio, 102, S. Pancrazio di Russi (Ravenna)
SER	2 100	1 050	Starzoo, via Piangipane, 4, Russi (Ravenna)
		1 050	SIMEN SpA, Castelplanio Scalo (Ancona) (Marche)